



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2020-DCC-03 du 5 février 2020**

**relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie par la SAS JMB Solar**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 9 décembre 2019 et enregistré sous le numéro 19/0051CC, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie par la SAS JMB Solar ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 31 janvier 2020 d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

## I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

---

### A. La contrôlabilité de l'opération

1. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

*« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »*

*2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».*

2. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie qui détient une centrale photovoltaïque au sol en Nouvelle-Calédonie par la SAS JMB Solar, filiale à 100 % de la SAS Total Quadran.
3. L'opération en cause a été formalisée par un compromis de cessions de parts sociales et de créances sous conditions suspensives<sup>1</sup>, en date du 24 avril 2019, prévoyant le rachat par la SAS JMB Solar de 100 % des parts sociales de la SARL Tiéa Energie, détenues intégralement par la SA Froico.
4. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par la SAS JMB Solar, filiale de la SAS Total Quadran, de la SARL Tiéa Energie au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du même article.
5. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 de F. CFP, et qu'au moins deux des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
6. En l'espèce, la SAS JMB Solar est une filiale détenue à 100 % par la SAS Total Quadran qui est elle-même une filiale à 100 % de Total SA. Total SA, ainsi que l'ensemble des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle exclusif (ci-après, le « Groupe Total »), ont réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [ $> 600$ ] millions de F. CFP au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2018.

---

<sup>1</sup> L'article 8 du compromis de cessions prévoit notamment que le présent engagement est soumis à l'« *Obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence à l'opération de cession envisagée. Le Cessionnaire s'engage sous sa responsabilité à déposer le dossier de pré-notification concernant l'opération auprès de l'Autorité de concurrence de Nouvelle-Calédonie dans les trente (30) jours à compter de la signature des présentes.* »

7. La société cible, la SARL Tiéa Energie a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 88 millions F. CFP au cours du dernier exercice clos au 30 juin 2018.
8. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par ces entreprises concernées par l'opération, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs au contrôle des opérations de concentration.

## ***B. La présentation des parties à l'opération***

### **1. L'acquéreur : le groupe Total**

#### ***a) Total SA***

9. Total S.A. est la société mère du Groupe Total<sup>2</sup>. Total est un groupe international présent dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, tant en amont (exploration, développement et production) qu'en aval (raffinage, pétrochimie, chimie de spécialités, négoce et transport de pétrole brut et de produits pétroliers et distribution).
10. Le groupe Total est également actif dans le secteur de la production d'électricité et des énergies renouvelables. En effet, le groupe Total a récemment diversifié ses activités en investissant dans l'énergie solaire et éolienne.
11. Les activités du groupe Total en Nouvelle-Calédonie relatives au secteur de l'électricité photovoltaïque sont exploitées uniquement par l'intermédiaire de ses filiales que sont les sociétés Sunzil Pacific SAS et Total Quadran SAS<sup>3</sup>.

#### ***b) Total Quadran SAS***

12. Total Quadran est une société par action simplifiée détenue à 99,65 % par Total Direct Energie SA et à 0,35 % par la société Total Renewable<sup>4</sup>, elles-mêmes détenues à 100% par Total SA.
13. Total Quadran est spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Total SA est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 051 180.

<sup>3</sup> Hormis ces deux filiales, le groupe Total détient Total Pacifique SAS, une filiale multi-activités intervenant en Nouvelle-Calédonie. Sur le territoire calédonien, cette société importe, stocke et commercialise du carburant et des lubrifiants et exploite un réseau d'une trentaine de stations-services. Total Pacifique SAS est également actionnaire à 100% de la société Sogadoc, filiale qui exploite également une activité d'importation, de remplissage, de livraison et de distribution en Nouvelle-Calédonie de GPL, aussi bien en vrac qu'en bouteille.

<sup>4</sup> Voir le dossier de notification et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-155 du 22 septembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Quadran par la société Direct Énergie. Au 11 avril 2019, à la suite de la fusion de Direct Energie et Total Spring, Direct Energie SA a été renommée Total Direct Energie SA.

<sup>5</sup> Total Quadran SAS est immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 434 836 276.

14. Total Quadran intervient uniquement dans le secteur de la production d'électricité éolienne<sup>6</sup>, photovoltaïque, hydraulique, à base de biogaz ou de biomasse. Elle est présente sur l'ensemble de la chaîne de production, de l'identification et la conception de sites de production à l'exploitation des centrales.
15. En Nouvelle-Calédonie, Total Quadran SAS n'est présente que dans le secteur de la production d'électricité photovoltaïque et éolienne.
16. Total Quadran SAS détient une filiale établie à Nouméa dénommée Quadran Pacific SARL qui assure la gestion/maintenance en compte propre en Nouvelle-Calédonie de ses centrales photovoltaïques<sup>7</sup>.

*c) Sunzil Pacific SAS*

17. Sunzil Pacific SAS<sup>8</sup> assure l'entretien et la maintenance pour le compte de tiers des deux centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie : Hélios Bay et Hélios Nea.
18. Sunzil Pacific SAS a également contribué à la construction du projet de centrale Hélios Moindou, développée et détenue par la société Winéo<sup>9</sup>, [Confidentiel]<sup>10</sup>.
19. Sunzil Pacific SAS commercialise également des modules photovoltaïques (autrement appelés panneaux solaires) auprès de professionnels et de particuliers, qui auto-consomment l'électricité ainsi produite.
20. Sunzil Pacific SAS n'intervient à aucun titre dans la présente opération.

*d) JMB Solar SAS*

21. La SAS JMB Solar est une société par action simplifiée détenue à 100 % directement par la SAS Total Quadran et dont le siège social est situé à Béziers<sup>11</sup>.
22. Cette société, qui n'exploite aucune activité commerciale et n'a pas d'employés, a pour unique vocation de détenir les participations de la SAS Total Quadran dans des sociétés dédiées à l'exploitation d'installations photovoltaïques (« SPV »)<sup>12</sup>.
23. En Nouvelle-Calédonie, JMB Solar SAS détient des participations uniquement dans les SPV suivantes : Helio Popidery, Helio Boulouparis 2, Helio Piin Patch, Helio Bakia et Helio Tamoia.

---

<sup>6</sup> Actuellement, Total Quadran mène deux projets de centrale éolienne en cours de construction d'une puissance de 20 MW à Yaté qui pourrait être mise en service au cours [Confidentiel] et d'une puissance 20 à 30 MW à Poya dont la mise en service n'interviendra pas avant [Confidentiel] au plus tôt.

<sup>7</sup> A savoir les centrales photovoltaïques Helio Temala, Helio Popidéry, Helio Boulouparis 1, Helio Tamoia, Helio Boulouparis 2, Helio Bakia, Helio Piin Patch.

<sup>8</sup> Sunzil Pacific SAS est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 267 708.

<sup>9</sup> Wineo est une SARL basée à Nouméa, qui développe des projets d'énergie renouvelable.

<sup>10</sup> D'après la partie notifiante, [Confidentiel].

<sup>11</sup> La SAS JMB Solar est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 502 318 090.

<sup>12</sup> [Confidentiel]

24. Le groupe Total a créé par ailleurs trois nouvelles SPV détenues à 100% par JMB Solar : Helio 8 Pouembout (Plaine des Gaïacs), Helio 14 Poya (Moindah), Helio 4 (Wabealo). Ces SPV sont chacune destinées à porter [Confidentiel] des projets de centrales photovoltaïques autorisés le 26 février 2019 qui sont, à ce jour, en développement<sup>13</sup>.
25. Dans le cadre de la présente opération, la société JMB Solar fera l'acquisition de 100 % des parts sociales de la SARL Tiéa Energie pour le compte de sa société mère Total Quadran SAS.

## **2. La cible**

26. La SARL Tiéa Energie est une société à responsabilité limitée immatriculée au registre des sociétés de Nouméa sous le numéro 935 783 depuis le 17 février 2009.
27. Elle est détenue à 100 % par la SA Froico<sup>14</sup>, société mère du groupe Le Froid qui exploite en Nouvelle Calédonie des activités de fabrication, de mise en bouteille et de distribution de boissons, pour l'essentiel non alcoolisées.
28. Tiéa Energie SARL détient et exploite une centrale photovoltaïque située sur la commune de Pouembout en Nouvelle-Calédonie (ci-après la « centrale Tiéa Energie ») laquelle a été mise en exploitation depuis le mois de septembre 2015.
29. La centrale Tiéa Energie a été construite à la suite d'un appel à projets lancé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que Tiéa Energie SARL a remporté le 10 septembre 2013. L'autorisation d'exploitation a été octroyée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie pour une durée de 20 ans à compter de sa mise en exploitation et expirant donc en 2035<sup>15</sup>.
30. La centrale Tiéa Energie, d'une puissance de 2 MWc., occupe une surface de 4,8 hectares sur une propriété qui appartient à la SCI Montravel, filiale de la société Froico SA.
31. La SARL Tiéa Energie ne détient aucune participation dans d'autres entreprises.
32. L'exploitation de la centrale Tiéa Energie est actuellement assurée par un tiers, la société AMBI Energy SAS<sup>16</sup> en application d'un contrat de gestion et de maintenance dont le terme expire [Confidentiel].

---

<sup>13</sup> De sorte que les actifs de production n'existent pas encore

<sup>14</sup> Dont le Président est M. Philippe Caillard. Elle est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 184 265.

<sup>15</sup> Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2013-2501/GNC du 12 Septembre 2013.

<sup>16</sup> Société immatriculée au RCS de Nouméa.

## II. Délimitation des marchés pertinents

---

33. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
34. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
35. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
36. Le secteur de l'électricité en Nouvelle-Calédonie est entièrement réglementé et régulé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le gouvernement »), avec l'appui de son service d'instruction la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie (ci-après la « DIMENC »)<sup>17</sup>.
37. La production d'électricité sur le territoire est soumise à une autorisation d'exploitation délivrée par le Gouvernement sur la base de critères définis et en fonction de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) arrêtée par le gouvernement. La PPI définit les objectifs à atteindre en matière de répartition des capacités de production, par source d'énergie primaire (fossiles ou renouvelables), par technique de production et par zone géographique (Grande terre et Iles). Lorsque le développement d'une filière visée dans la PPI n'atteint pas ou peine à atteindre l'objectif fixé par celle-ci, le gouvernement peut recourir à une procédure d'appel à projets dont il définit lui-même le cahier des charges<sup>18</sup>.
38. La gestion du service du transport public de l'énergie a été confiée à un opérateur unique, la société Enercal, à travers une concession dont il est titulaire depuis 1972<sup>19</sup>. Le gestionnaire du réseau est tenu d'établir avec tout producteur d'électricité un contrat qui est lui-même

---

<sup>17</sup> Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019 relatif au renouvellement du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa.

<sup>18</sup> Voir l'article 7 de de la délibération n° 195 du 5 mars 2012.

<sup>19</sup> Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019.

soumis pour accord au gouvernement après avis consultatif d'une commission des coûts du système électrique présidée par la Dimenc.

39. La gestion du service de la distribution publique de l'énergie est assurée par deux opérateurs : les sociétés Enercal et EEC (filiale du groupe Engie Energie Services). La réglementation laisse la possibilité aux communes de choisir leur distributeur qui sera autorisé à opérer en application d'un contrat de concession de distribution<sup>20</sup>.
40. Les contrats de vente entre un producteur d'électricité et l'opérateur de transport (i) ou avec l'un des deux distributeurs (ii) doivent être validés par le gouvernement, cet agrément constituant une condition suspensive de l'autorisation d'exploitation. Lorsque le contrat est agréé, le gestionnaire du réseau (Enercal) doit acheter l'énergie produite par le producteur aux conditions validées par le gouvernement.
41. Les autorisations d'exploiter une centrale photovoltaïque en Nouvelle-Calédonie sont accordées pour une durée de 20 à 25 ans et les prix de vente en gros comme au détail sont réglementés par arrêté du gouvernement, à l'exception des tarifs de vente en gros de l'énergie d'origine renouvelable proposés dans le cadre d'appel à projets<sup>21</sup>.
42. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence distingue, au sein du secteur de l'électricité, les marchés suivants de l'amont à l'aval : (i) la production et la vente en gros d'électricité ; (ii) le négoce ; (iii) le transport ; (iv) la distribution ; et (v) la fourniture au détail d'électricité<sup>22</sup>.
43. En raison de la nature insulaire du territoire et du caractère fortement réglementé du marché de l'électricité sur celui-ci<sup>23</sup>, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a opéré une segmentation du marché sur le territoire calédonien uniquement entre (i) la production et la vente en gros d'électricité, (ii) le transport et (iii) la distribution<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Article 32 II de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 précitée. Le prix proposé par le pétitionnaire constitue en effet un des critères de sélection pour le gouvernement lors des appels à projets. In fine, le tarif est validé par le gouvernement.

<sup>22</sup> Voir notamment l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2015-927/GNC relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs (six filiales) de la SAS Quadran par la SAS Alizes Energie dans le secteur de la production d'électricité, la décision de la Commission européenne COMP/M.5224 EDF/British Energy du 22 décembre 2008 et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°09-DCC-028 du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société POWEO par la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft.

<sup>23</sup> Voir la Délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie et ses arrêtés d'application.

<sup>24</sup> Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas retenu l'existence sur le territoire d'un marché du négoce et d'un marché de la fourniture au détail de l'électricité et ses sous-segmentations. En effet, le modèle d'affaires typique pour les territoires ultramarins est celui de « l'acheteur unique » (qui est responsable de la gestion unifiée du système de transport et/ou de l'achat et de la vente centralisés de l'électricité) avec une intégration verticale transport/distribution caractérisée par un seul opérateur de transport et de distribution (deux en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) assurant l'équilibre du système. Ce modèle est régulé à travers la réglementation mise en place : le consommateur calédonien ; quel qu'il soit (particuliers ou professionnels) n'a pas la possibilité de choisir son fournisseur sur le marché de la distribution de l'électricité et ne peut passer directement un contrat de fourniture avec un producteur. Le client est obligé d'acheter au concessionnaire de distribution sélectionné par la

44. En l'espèce, les deux parties sont simultanément présentes sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Nouvelle-Calédonie (A).
45. Le Groupe Total, via ses filiales Total Quadran SAS et Sunzil Pacific SAS, intervient également sur le marché amont du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie (B).

## **A. Le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Nouvelle-Calédonie**

### **1. Le marché de produit**

46. Selon le rapport de l'IEOM 2018, la production totale d'électricité (y compris la production du secteur métallurgique) en 2018 s'élève à 3 485,8 GWh, en hausse de 8,0 % par rapport à 2017, tirée par la production d'électricité thermique (fioul, charbon, gazole...) qui augmente de 10,1 % par rapport à 2017.
47. L'énergie thermique apporte 88,3 % de la production d'électricité en 2018, dont 41,5 % et 39,9 % à base de charbon et de fioul lourd respectivement. La proportion d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables recule de 5,7 % en 2018. Cette baisse est due à une chute de la production hydraulique (-12,1 %) alors que la production photovoltaïque augmente de 68,6 %. La part des énergies renouvelables dans la production totale d'électricité s'établit à 11,7 % en 2018, en retrait par rapport au 13,5 % atteint en 2017, une année de production d'énergie renouvelable particulièrement soutenue due à des régimes de pluies favorables. Sur ces 11,7 % de production à base d'énergies renouvelables, l'hydraulique apporte 9,1 % et l'éolien et le photovoltaïque 1,3 % chacun.
48. La pratique décisionnelle métropolitaine et européenne ne segmente pas le marché de la production et la vente en gros d'électricité en fonction de la technologie utilisée pour produire l'électricité (type d'énergie) ou en fonction du caractère « renouvelable » ou non de la production d'électricité<sup>25</sup>.
49. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors d'une précédente opération, a considéré la pertinence de distinguer plusieurs marchés de la production d'électricité en fonction des différentes technologies de production ou du caractère renouvelable ou non de la production, mais n'a finalement pas remis en cause la définition du marché dès lors « *qu'il importe de relever qu'en Nouvelle-Calédonie, le prix de vente de l'électricité du transporteur au distributeur et du distributeur au client final est fixé, par le gouvernement, à ce stade, dans le*

---

commune de son lieu de résidence à un prix de vente fixé par le gouvernement. Ces contrats de concession sont attribués par les communes pour des durées relativement longues (en moyenne quinze ans). Voir l'arrêté n°2015-927/GNC.

<sup>25</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.8855 OTARY / ENECO / ELECTRABEL / JV du 5 juillet 2018 et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-176 du 12 décembre 2012 relative à la prise de contrôle conjoint de la société FIPA S.A.S par la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables et la société Fonroche Investissements.

cadre du « mix énergétique », sans tenir compte du caractère renouvelable ou non de la production<sup>26</sup> ».

50. Néanmoins, le service d’instruction de l’Autorité s’est interrogé sur la pertinence actuelle d’une éventuelle sous-segmentation du marché de la production et de la fourniture en gros d’électricité en fonction du moyen de production en raison d’une nouvelle PPI qui avait été mise en place sur la période 2016-2030. Celle-ci différencie désormais les objectifs de développement suivant le moyen de production, ce qui n’était pas le cas pour les PPI couvrant les périodes préalables à 2016<sup>27</sup>.
51. Cette hypothèse a été cependant démentie par le représentant de la DIMENC qui a confirmé au cours de son audition qu’il n’était toujours pas pertinent de segmenter le marché de la production d’électricité en fonction du mode de production puisque *in fine* l’électricité produite « se raccorde au même réseau »<sup>28</sup>.
52. Cette position rejoint celle soutenue par la partie notifiante qui rappelle qu’il n’existe aucun changement, surtout en ce qui concerne la fixation des prix de vente de gros et au détail de l’électricité, qui justifierait de remettre en cause cette délimitation du marché dans le cadre de la présente opération.
53. En l’espèce, au regard des éléments qui précèdent, l’Autorité estime qu’il n’y a donc pas lieu de remettre en cause les conclusions des autorités de concurrence calédonienne, métropolitaine et européennes s’agissant du marché de la production d’électricité, qui continue à être fortement encadré par la réglementation.
54. L’analyse concurrentielle sera donc menée sur le marché global de la production et de la vente en gros d’électricité.

## **2. Le marché géographique**

55. Les autorités de concurrence, tant européenne que nationale, considèrent que les marchés de l’électricité sont de dimension « nationale », notamment en raison du faible niveau d’interconnexion entre les États membres et de la diversité des systèmes règlementaires en vigueur<sup>29</sup>.
56. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, compte tenu de la spécificité ultramarine de la Nouvelle-Calédonie qui rend les interconnexions irréalisables avec l’extérieur en raison notamment des contraintes techniques, financières et compte tenu de la réglementation en vigueur fixant les prix de vente de l’électricité en Nouvelle-Calédonie de la production à la

---

<sup>26</sup> Voir l’arrêté n°2015-927/GNC.

<sup>27</sup> Voir l’arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 13 septembre 2016 n° 2016-191/GNC relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030.

<sup>28</sup> Voir le procès-verbal d’audition du représentant de la DIMENC du 18 septembre 2019.

<sup>29</sup> Voir notamment la décision de Commission européenne, COMP/M.5978 GDF/Suez/International Power du 26 janvier 2011 et la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n°11-DCC-118 du 20 juillet 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Compagnie Européenne de Téléphonie par la société France Télécom SA.

distribution, a considéré que le marché géographique de la production et la vente en gros d'électricité est de dimension territoriale<sup>30</sup>.

57. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## ***B. Le marché amont du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance des centrales photovoltaïques***

### **1. Le marché de produits**

58. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a envisagé que le marché du développement, de la construction, la gestion et la maintenance de centrales photovoltaïques puisse constituer un sous-segment du marché des ouvrages d'art et d'équipement industriel<sup>31</sup>. Tout en laissant la définition précise de ce marché ouverte, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a également envisagé de transposer au secteur photovoltaïque la définition retenue par la Commission européenne s'agissant des fermes éoliennes<sup>32</sup>.
59. A cet égard, la Commission a envisagé un marché du développement, de la construction et de la gestion des parcs éoliens<sup>33</sup> comme : « *comprenant essentiellement les étapes suivantes : (i) choix de la localisation et évaluation des conditions de vent, (ii) procédures administratives et autorisations environnementales, (iii) acquisition des droits nécessaires sur le lieu d'implantation et des éoliennes, (iv) licence pour raccorder le parc éolien au réseau de transport, (v) construction et (vi) démarrage*<sup>34</sup> ». La question de savoir si le marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens comprenait les services de maintenance avait également été laissée ouverte<sup>35</sup>.
60. La Commission européenne et l'Autorité de la concurrence métropolitaine ont souligné que ces parcs éoliens pouvaient être exploités par des opérateurs en vue d'une exploitation en propre de leur centrale (« pour compte propre ») mais également pour réaliser des prestations dans une centrale appartenant à un tiers (« pour compte de tiers »). Elles ont toutefois laissé ouverte la question d'une éventuelle segmentation du marché en fonction de cette distinction.
61. En l'espèce, la partie notifiante développe et gère des centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie, principalement pour son compte propre (près de [80-90] % des capacités

---

<sup>30</sup> Voir l'arrêté n°2015-927/GNC précité.

<sup>31</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-155 du 22 septembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Quadran par la société Direct Énergie et la décision n°17-DCC-67 du 27 mai 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Compagnie du Vent par Engie.

<sup>32</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-102 du 30 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de Solairedirect par GDF Suez.

<sup>33</sup> Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.5366 Iberdrola Renovables/Gamesa du 4 décembre 2008 et COMP/M.6540 Dong Energy Borkum Riffgrund I Holdco/Boston Holding/Borkum Riffgrund I Offshore Windpark du 10 mai 2012, ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°17-DCC-67 du 27 mai 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Compagnie du Vent par Engie

<sup>34</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-155 du 22 septembre 2017.

<sup>35</sup> *Ibid.*

actuellement gérées le sont pour compte propre), en vue de la production et revente en gros d'électricité. Elle intervient également sur ce marché, dans une moindre mesure, pour compte de tiers, via la société Sunzil Pacific SAS. En revanche, la cible n'est pas présente sur ce marché puisque la centrale Tiéa Energie est exploitée par la société Ambi Energy en vertu d'un contrat d'entretien et de maintenance.

62. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'analyse concurrentielle des potentiels effets verticaux de l'opération sera menée sur le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques pour compte propre et pour compte de tiers.

## **2. Le marché géographique**

63. La pratique décisionnelle considère que le marché des ouvrages d'art et des équipements industriels est de dimension nationale<sup>36</sup>.
64. En l'espèce, la partie notifiante propose de retenir un marché géographique s'étendant à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie dès lors que les opérateurs du marché calédonien du développement, de la construction, la gestion et la maintenance de centrales photovoltaïques interviennent, et sont en tout état de cause en mesure d'intervenir, sur l'ensemble du territoire.
65. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'analyse concurrentielle sera donc menée sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. La question de la délimitation exacte de la dimension géographique peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse resteront inchangées.

## **III. Analyse concurrentielle**

---

66. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
67. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
68. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Nouvelle-Calédonie et conduit à analyser les effets horizontaux et verticaux de l'opération envisagée.

---

<sup>36</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°17-DCC-67 du 27 mai 2017.

## A. Sur les effets horizontaux de l'opération

69. L'acquéreur et la cible sont tous deux présents sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité ce qui engendre un chevauchement d'activité horizontal.
70. Comme l'a indiqué l'Autorité dans son avis n° 2019-A-02 du 19 juillet 2019, le principal producteur d'électricité en Nouvelle-Calédonie est la SAEM Enercal à travers de nombreuses unités de production d'énergie thermiques et renouvelables<sup>37</sup>. Toutefois, le marché est ouvert et a permis l'émergence de nouveaux opérateurs principalement dans le domaine des énergies renouvelables, dont les principaux sont la société Alizés Energie, filiale de la société EEC, elle-même filiale du groupe Engie SA, la société Akuo Energy Pacifique, filiale du groupe Akuo Energy et la société Total Quadran, partie notifiante.
71. Le tableau ci-dessous détaille les estimations des parts de marché détenues par les parties sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Nouvelle Calédonie à seule destination de la distribution publique<sup>38</sup>, en termes de capacités installées et volumes d'électricité produits, lesquels sont estimés *a minima*<sup>39</sup> à partir des données publiques 2018 correspondant à la consommation d'électricité destinée à la distribution publique en Nouvelle-Calédonie<sup>40</sup>.

<b>Marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Nouvelle-Calédonie</b> (Distribution publique uniquement en 2018)				
Opérateurs	Capacité installée (MW)	Parts de marché	Production (GWh)	Parts de marché
Total Quadran	[30-40]	[10-20] %	[20-30]	[0-5] %
Tiéa Energie	2	[<1] %	[<5]	[<1] %
<b>Nouvelle entité</b>	<b>[30-40]</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[20-30]</b>	<b>[0-5] %</b>
Taille du marché en 2018	333,4	100 %	774	100 %

*Source : dossier de notification et rapport annuel de l'IEOM 2018*

72. En 2019, la partie notifiante indique que ses capacités installées ont augmenté par rapport à 2018 (+14,9 MW) pour atteindre 48,9 MW<sup>41</sup>, ce qui porterait le marché global des capacités installées, toute chose égale par ailleurs, à 348,3 MW. En l'absence de données publiques

<sup>37</sup> A travers sa filiale Enercal Energie Nouvelles.

<sup>38</sup> A l'instar du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (voir l'arrêté n°2015-927/GNC précité), l'Autorité considère que la production autoconsommée, telle que celle d'électricité produite et autoconsommée par les acteurs miniers ne doit pas être prise en compte lors d'une analyse concurrentielle.

<sup>39</sup> Il s'agit d'une hypothèse conservatrice car la production d'électricité est nécessairement équivalente à la consommation d'électricité destinée à la distribution publique.

<sup>40</sup> Voir le rapport annuel de l'IEOM relatif à la Nouvelle-Calédonie, « L'énergie électrique », p. 98 (production) et p. 102 (distribution publique) : [https://www.ieom.fr/IMG/pdf/ra2018\\_nouvelle-caledonie.pdf](https://www.ieom.fr/IMG/pdf/ra2018_nouvelle-caledonie.pdf).

<sup>41</sup> En effet, au 16 avril 2019, la capacité installée de la partie notifiante est de 40 MW à laquelle il faut ajouter les capacités des centrales Helio Piin Patch (4,2 MW) et Helio Bakia (4,7 MW) mises en service en [Confidentiel]2019 par Total Quadran, voir le dossier de notification, note de bas de page 59.

relatives à la taille réelle du marché en 2019, il convient de considérer que la partie notifiante détiendrait, sur cette base, une part de marché maximale d'environ [10-20] %.

73. Par conséquent, sur le marché de la production et de la vente d'électricité en gros en Nouvelle-Calédonie, la position cumulée estimée de la nouvelle entité à l'issue de l'opération restera limitée (inférieure ou égale à [10-20] %), l'incrément de part de marché résultant du rachat de la centrale Tiéa Energie étant négligeable (inférieur à 1 %).
74. Lors de son audition, le représentant de la Dimenc a confirmé le dynamisme de la concurrence sur le secteur du photovoltaïque en précisant qu'« *il y a beaucoup d'acteurs sur le secteur, nous pouvons avoir de réelles mises en concurrence.* »<sup>42</sup>.
75. Depuis le 4 avril 2017, 19 autorisations de projets pour créer de nouvelles centrales photovoltaïques ont été octroyées par le gouvernement à cinq entreprises : Total Quadran (9), Alizés Energie (4), Enercal énergies nouvelles (3), Winéo (2), et Akuo Energy (1).
76. Actuellement, il y a 17 centrales photovoltaïques en activité dont 7 appartiennent à la partie notifiante qui lui confèrent une capacité de production de 48,9 MW. La partie notifiante bénéficie encore de 4 autorisations de projets représentant une future capacité de production photovoltaïque de 19,6 MW<sup>43</sup> tandis que ses concurrents bénéficient d'autorisations de projet susceptibles d'augmenter leurs futures capacités de production de 26,10 MW<sup>44</sup> à horizon de cinq ans environ.
77. Toute chose égale par ailleurs, si l'on comptabilise ces futures capacités de production, le marché global des capacités devrait atteindre 394 MW et celles de la nouvelle entité 70,5 MW, ce qui lui conférerait une part de marché maximale de 18 % en termes de capacités.
78. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Nouvelle-Calédonie.

## ***B. Sur les effets verticaux de l'opération***

79. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur.
80. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de

---

<sup>42</sup> Voir le procès-verbal d'audition du représentant de la Dimenc du 18 septembre 2019.

<sup>43</sup> Hélios 8 Pouembout (5,90MW), Helio 2 Koumac (5,70 MW), Helio 14 Poya (4,60 MW), Helio 4 Kone (3,40 MW). Voir les chiffres issus du tableau des autorisations de projet en Nouvelle-Calédonie transmis dans le dossier de notification, p. 34 (cote 37)

<sup>44</sup> Kwita Wijet Boulouparis (6 MW), Prony PV mont Dore (4,8 MW), Kotabore PV Paita (2,1MW), Moindou Power (2 MW), Kota Bore Païta (3,2 MW), Ouaco (5 MW), Tangadiou Koumac (3 MW), cote 37.

marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes<sup>45</sup>

81. En l'espèce, le groupe Total est actif sur le marché amont du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie à travers ses filiales Quadran Pacific SARL et Sunzil Pacific SAS.
82. Selon les données transmises par la Dimenc<sup>46</sup>, sur le marché du développement, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques mises en service en Nouvelle-Calédonie<sup>47</sup>, englobant les centrales exploitées pour compte propre et pour compte de tiers, l'acquéreur dispose d'une part de marché de [60-70] % en termes de capacité de production en 2019. Si l'on élargit le périmètre aux projets ayant reçus une autorisation d'exploitation<sup>48</sup>, la part de marché de l'acquéreur se réduirait à [55-65] %.
83. Sur le seul marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance pour compte de tiers<sup>49</sup>, l'acquéreur dispose en revanche d'une part de marché de [15-25] % en termes de capacité de production en 2019. Si l'on élargit le périmètre aux projets ayant reçus une autorisation d'exploitation, sa part de marché [10-20] %.
84. L'Autorité observe que les positions de la partie notificante exposées ci-dessus sont préexistantes à l'opération.
85. Elle souligne également que la cible représente moins de 1% de la production et de la vente en gros d'électricité et moins de 2 % de la demande potentielle globale sur le marché amont du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales photovoltaïques en service ou dont le projet de développement a été autorisé à horizon 2020<sup>50</sup>. Dès lors, tout risque de verrouillage des intrants ou de la clientèle lié au renforcement de l'intégration verticale résultant de l'opération peut être écarté.
86. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés sur lesquels les parties sont présentes.

---

<sup>45</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°17-DCC-67 du 27 mai 2017.

<sup>46</sup> Courriel de la Dimenc du 5 février 2020.

<sup>47</sup> 17 centrales photovoltaïques sont en service et exploitées en Nouvelle-Calédonie à la date de la notification, dont 7 sont détenues par l'acquéreur.

<sup>48</sup> L'acquéreur a obtenu entre 2017 et 2019 neuf autorisations d'exploitation de projets de centrales solaires par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (sur les dix-neuf autorisations accordées au cours de la même période). Deux de ces projets de centrales ont abouti dans le courant de l'année 2019.

<sup>49</sup> La société Sunzil Pacific SAS est la seule entité du groupe Total intervenant en Nouvelle-Calédonie sur le marché amont du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques pour compte de tiers et comme mentionné précédemment, assure actuellement l'entretien et la maintenance pour le compte de tiers des deux centrales photovoltaïques.

<sup>50</sup> Capacité de la cible (2 MW) / Taille du marché à horizon 2020 (125,9 MW).

## IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

---

87. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie par la SAS JMB Solar n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 19-0051CC est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre